

GUYANCOURT ACCUEIL

STATUTS

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est constitué, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association prend le titre de : "GUYANCOURT ACCUEIL".

Elle a son siège à la Mairie de Guyancourt. Ce siège social pourra être transféré par simple décision des membres du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2

L'association a pour but de grouper tous ceux qui, personnes physiques ou morales, désirent faciliter l'adaptation des nouveaux habitants dans la communauté guyancourtoise, faciliter la rencontre et les échanges de services entre les habitants de Guyancourt et environs, de créer les groupes d'activités sportives, manuelles, culturelles, d'entraide et d'accueil, dont le besoin se ferait sentir, d'avoir la possibilité d'effectuer les démarches nécessaires auprès des pouvoirs publics, administrations et autres associations, et pratiquer l'aide aux personnes.

Article 3

L'association fonde et administre, soit directement, soit par l'intermédiaire de sections, de commissions, de comités spéciaux, les institutions de toute nature qui lui paraissent répondre à son programme.

Elle use dans ce but de tous les moyens légaux, notamment des congrès, conférences, revues, brochures, journaux, etc...

Article 4

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs. Leur nombre est illimité.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix consultative. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer leur adhésion.

Pour être membre actif, il faut :

- accepter de régler l'adhésion de l'année en cours,
- adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur,
- être agréé par le Conseil d'Administration. En cas de refus, une lettre explicative sera envoyée à l'intéressé

qui pourra être assisté par la personne de son choix lors de la procédure de recours devant le Conseil d'Administration.

Les montants de l'adhésion et de la participation financière aux différentes activités sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission, un membre démissionnaire peut demander sa réintégration,
- par décès
- par refus de payer l'adhésion et/ou la participation financière aux activités de l'année en cours ; toutefois cette clause ne jouera qu'après le rappel fait, sans résultat, au membre retardataire. Dans les cas spéciaux, le Conseil d'Administration pourra, après explications de l'intéressé, accorder un sursis,
- par radiation, elle est prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, ou pour motifs graves. L'intéressé, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée, devra dans les quinze jours fournir ses explications écrites. Le membre exclu pourra être assisté par la personne de son choix et faire une procédure de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

ADMINISTRATION

Article 6

L'association est administrée par le Conseil d'Administration, composé de 5 membres au moins et 15 membres au plus, élus à la majorité relative par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres actifs. Le scrutin secret est de règle si un membre de l'assemblée le demande.

Chaque membre du Conseil d'Administration est élu pour un mandat de 3 années consécutives renouvelable et par tiers renouvelable.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civils et politiques, et justifier de 6 mois de présence au sein de l'association.

Les membres actifs âgés de 16 ans au moins et à jour de leur adhésion peuvent prendre part à l'élection mais ne peuvent faire partie du Bureau.

Les candidatures doivent parvenir au Président(e) en exercice, avant la date du vote.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Article 7

Le Conseil d'Administration, élit tous les ans, le Bureau de l'association qui se compose, au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(e). Le scrutin secret est de règle si un membre du Conseil d'Administration le demande.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit en principe trois fois par an, et plus souvent si cela est nécessaire, sur une convocation du (de la) Président(e) ou en son absence, du (de la) Vice-Président(e), du (de la) Secrétaire, du (de la) Trésorier(e) ou lorsque la moitié des membres du Conseil le demande.

Article 9

Tout membre du Conseil absent trois fois consécutives, sans motif agréé par le Bureau, peut être considéré comme démissionnaire.

La notification lui en est faite par écrit, par le (la) Président(e) ou un membre du Conseil délégué par lui (elle)

Article 10

Le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents du premier tour, à la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Le scrutin secret est de règle si un membre du Conseil d'Administration le demande.

Article 11

Chaque séance du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction du procès-verbal qui est signé par le (la) Président(e) le (la) Secrétaire ou le (la) Trésorier(e).

Article 12

Le (la) Président(e) de l'association représente l'association en toutes circonstances, et exerce les droits de cette dernière avec les pouvoirs les plus étendus. Il (elle) convoque et préside les Assemblées Générales, les séances du Conseil, les réunions du bureau et en dirige les délibérations.

Il (elle) fait partie de plein droit de toutes les sections, commissions et comités émanant de l'association.

Il (elle) peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.

Il (elle) présente chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport moral et d'activités.

Article 13

Le (la) Secrétaire est spécialement chargé(e) de l'administration de l'association, sous le contrôle du Conseil d'Administration et son (sa) Président(e).

Il (elle) est chargé(e) de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'application des statuts.

Article 14

Le (la) Trésorier(e) est dépositaire responsable des fonds. Il (elle) tient le registre des recettes et des dépenses et perçoit les cotisations.

Il (elle) rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration. Il (elle) ne peut engager de dépenses hors budget qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il (elle) présente chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport sur la situation financière de l'association.

Article 15

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration, et sur convocation adressée à tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation

La date de l'Assemblée Générale est portée, par courrier ou par mail, à la connaissance des membres de l'association au moins 15 jours à l'avance et son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration après consultation des membres actifs.

Le Conseil d'Administration peut décider d'organiser son Assemblée Générale en visio.

L'Assemblée a pour principales attributions :

- la présentation et le vote du rapport moral et du rapport d'activité,
- l'approbation des comptes de l'exercice clos et le vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- le renouvellement du Conseil d'Administration,
- l'examen et la discussion de toutes les questions proposées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sur les questions mises à l'ordre du jour sont adoptées à la majorité absolue des votants présents et représentés.

Chaque membre actif ne peut représenter que 3 voix en plus de la sienne.

Les membres âgés de moins de seize ans doivent être représentés par leur représentant légal.

Article 16

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées par le Conseil d'Administration, ou à la demande expresse d'un quart des membres de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur les questions mises à l'ordre du jour sont adoptées à la majorité absolue des votants présents et représentés.

Article 17

L'exercice comptable commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Les recettes de l'association se composent :

- des adhésions et de la participation financière aux activités,
- des subventions publiques qui pourraient lui être accordées,
- des revenus des fonds placés et recettes diverses,
- des dons,
- des ventes de produits, services ou prestations fournis par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les réglementations en vigueur.

Article 18

Les dépenses sont représentées par les frais de toutes natures utiles au bon fonctionnement et à la réalisation du programme de l'association.

Article 19

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle. Les membres ne peuvent être tenus pour responsables pécuniairement, même s'ils participent à son administration.

Article 20

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement des frais de mission, de déplacement, de représentation payés aux bénévoles de l'association sur justificatifs doit être approuvé par l'ensemble du Conseil d'Administration.

Article 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du Conseil d'Administration, ou à la demande écrite du quart de ses membres, au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 22

L'association n'est pas responsable, même dans ses publications, des opinions individuelles de ses membres.

Article 23

Toutes discussions politiques ou confessionnelles sont formellement interdites dans les locaux de l'association ou au cours des réunions qu'elle organise.

Article 24

Aucun membre ne peut se prévaloir de son appartenance à "GUYANCOURT ACCUEIL" comme référence morale.

Article 25

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Les convocations et délibérations se feront dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera transmis à la Mairie de Guyancourt au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale et/ou à des associations caritatives.

N.B : la réforme des articles 4, 5, 6, 7, 15, 17, 18, et 19 a été décidée par le Conseil d'Administration et a été votée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 juin 2005.

N.B : la réforme de l'article 2 a été décidée par le Conseil d'Administration et a été votée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 mars 2013.

N.B : la réforme de l'article 17 a été décidée par le Conseil d'Administration et a été votée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 mars 2016.

N.B : la réforme de l'article 15 a été décidée par le Conseil d'Administration et a été votée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 mars 2017

N.B : la réforme des articles 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, fusion du 15 et 17, fusion du 16 et 18, 19, 22 et 27 a été décidée par le Conseil d'Administration et a été votée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 mars 2023.